

# Retraite du parent d'enfant handicapé

Dernière mise à jour avril 2018

*La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a complété les précédentes réformes de 1993 (Balladur) et 2003 (Fillon) en agissant sur les bornes d'âge. Ainsi l'âge légal du départ à la retraite et celui du droit automatique au taux plein ont progressivement été relevés de deux ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951. En parallèle, la durée d'assurance nécessaire requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein a elle aussi évolué.*

*Des mesures spécifiques aux parents d'enfant handicapé ont été maintenues ou aménagées avec de nouvelles conditions.*

## DEPART ANTICIPE DU FONCTIONNAIRE PARENT D'ENFANT HANDICAPE

*Les agents fonctionnaires, parents d'un enfant handicapé âgé de plus d'un an et ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % peuvent partir à la retraite avant l'âge légal de départ à la retraite sous certaines conditions.*

### BENEFICIAIRES

- Les fonctionnaires, pères ou mères d'un enfant handicapé

### DROIT

- Retraite anticipée avec jouissance du versement d'une pension dès le départ en retraite quel que soit l'âge du fonctionnaire
- Les règles applicables pour le calcul de la pension sont celles définies pour l'année d'ouverture du droit (c'est-à-dire l'année où le parent réunit les 15 ans d'ancienneté)

### CONDITIONS

Les 3 conditions suivantes doivent être réunies cumulativement à la date de demande de pension :

- **Condition d'activité :**
  - avoir accompli au moins 15 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire (civils et militaires) ouvrant ainsi un droit à pension
- **Condition familiale :**
  - être parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%
  - Sont également pris en compte à condition qu'ils aient été élevés par le fonctionnaire pendant au moins 9 ans (avant que l'enfant ait cessé d'être à la charge effective de ses parents, c'est-à-dire avant son 20<sup>ème</sup> anniversaire) :
    - les enfants, naturels ou adoptifs, du conjoint issus d'un mariage précédent,
    - les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du fonctionnaire ou de son conjoint,
    - les enfants placés sous tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint (tutelle avec garde effective et permanente),
    - les enfants recueillis (avec garde effective et permanente)
- **Condition d'interruption** (applicable depuis mai 2005) **ou de réduction d'activité** (applicable depuis janvier 2011):



- avoir interrompu son activité pendant une durée continue au moins égale à 2 mois, soit avant le 20<sup>ème</sup> anniversaire\* de l'enfant nécessitant des soins, soit avant que l'enfant ait cessé d'être à la charge effective de ses parents au sens des prestations familiales
- les périodes où le parent n'a pas versé de cotisations (vieillesse ou pension) et pendant lesquelles le parent ne travaillait pas sont assimilées à des interruptions d'activité ; le fonctionnaire pouvait être considéré inactif, actif privé d'emploi ou actif ayant dû interrompre son activité professionnelle au moment de l'arrivée de l'enfant
- en cas de naissance ou d'adoption, l'interruption doit avoir eu lieu entre un mois avant la naissance (ou adoption) et 4 mois après (règle non applicable aux enfants du conjoint ou aux enfants recueillis)
- l'interruption ou la réduction d'activité professionnelle du fonctionnaire a lieu dans le cadre du congé de maternité, paternité, adoption, parental, présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge

### Durée minimale de réduction d'activité en fonction de la quotité du temps partiel :

Quotité du temps partiel	Durée minimale de la réduction d'activité
50%	4 mois
60%	5 mois
70%	7 mois

\*nouvelles conditions depuis le 16 juin 2016

### DEMANDE

- Demande de retraite déposée au moins 6 mois avant la date de départ en retraite souhaitée auprès de son responsable RH

### CALCUL DE LA PENSION

- La pension est calculée dans les conditions habituelles mais en prenant en compte le nombre de trimestres requis l'année où le parent réunit les 15 ans de services

$$\text{Pension} = (A/B) \times C \times 75\%$$

A : nombre de trimestres acquis

B : nombre de trimestres requis l'année d'ouverture du droit

C : montant du traitement indiciaire brut mensuel au jour du départ en retraite (à condition de l'avoir détenu pendant 6 mois. Sinon le montant de l'indice précédent)

### L'AGE DE LA RETRAITE A TAUX PLEIN

*L'âge auquel le taux plein est automatiquement attribué lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte (ou l'âge d'annulation de la décote), fixé jusqu'à présent à 65 ans a été relevé progressivement, à raison de quatre mois par an, pour atteindre 67 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.*

*L'âge de la retraite à taux plein a été maintenu à 65 ans pour les parents d'enfant handicapé sous conditions.*

### CONDITIONS A REMPLIR :

- Bénéficiaire d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance accordée aux parents ayant élevé un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant



handicapé (AEEH) et à son complément, ou à la prestation de compensation du handicap (PCH)

- Justifier d'avoir été salarié ou aidant familial, pendant au moins trente mois consécutifs de leur enfant bénéficiaire de la PCH au titre des charges liées à un besoin d'aides humaines.
- Avoir interrompu son activité professionnelle pendant au moins 30 mois consécutifs pour s'occuper d'un membre de sa famille en qualité d'aidant familial

La réglementation assimile aussi à la fonction d'aidant familial, celle de tierce personne intervenant auprès d'un bénéficiaire de l'allocation de tierce personne. (ACTP)

## **TEXTES**

- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL
- Loi de finances 2004-1485 du 30 décembre 2004, Art 136
- Décret du 10 mai 2005
- Code des Pensions civiles et militaires, Art L24 et R37
- Circulaire de La Poste du 7 novembre 2005
- Lettre du 4 mai 2006 de Christian Jacob, Ministre de la Fonction Publique
- Loi du 9 novembre 2010
- Décret n° 2016-810 du 16 juin 2016 modifiant l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite